

ARTICLE VII

Sauf dispositions contraires approuvées par les Parties et figurant à l'Annexe A, les frais du prédédouanement seront répartis conformément aux principes suivants:

- a) Ni la Partie dans le territoire de laquelle l'inspection a lieu, ni les autorités aéroportuaires n'assumeront les frais supplémentaires imputables aux installations et services de prédédouanement, et ladite Partie et/ou les autorités aéroportuaires, selon le cas, recevront une indemnité pour l'espace utilisé aux fins du prédédouanement.
- b) La Partie assurant l'inspection assumera les frais normaux relatifs à son personnel d'inspection.
- c) Tous les frais de prédédouanement que doivent acquitter les transporteurs aériens seront assumés en participation pour un aéroport déterminé et feront l'objet d'une répartition équitable et non discriminatoire.

ARTICLE VIII

La Partie assurant l'inspection peut étendre l'application de ses lois et règlements de douane, d'immigration, d'agriculture et de santé publique aux aéronefs, aux passagers, aux équipages d'aéronef, aux bagages, aux marchandises et aux provisions de bord soumis au prédédouanement dans le territoire de l'autre Partie, dans une mesure conforme aux lois de la Partie sur le territoire de laquelle l'inspection a lieu.

ARTICLE IX

L'une ou l'autre des Parties peut en tout temps demander par écrit des consultations touchant l'interprétation, l'application et la modification du présent Accord et de ses Annexes. Ces consultations commenceront dans les soixante jours à compter de la date à laquelle l'autre Partie aura reçu cette demande.

ARTICLE X

Le présent Accord et ses Annexes entreront en vigueur à la date de la signature. Il restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis d'un an donné par écrit à l'autre Partie.